



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/10
2 novembre 1993

Quarante-huitième session
Point 167 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/48/L.8/Rev.1 et Add.1)]

48/10. Année internationale du sport et de l'idéal
olympique

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Comité international olympique, fondé à l'initiative d'un Français, Pierre de Coubertin, célébrera son centenaire en 1994,

Ayant à l'esprit sa décision 35/424, en date du 5 décembre 1980, sur les principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

Notant que l'organisation sur le plan national et à l'échelle internationale des manifestations de l'Année internationale du sport et de l'idéal olympique sera coordonnée par le Comité international olympique avec la collaboration des fédérations sportives internationales et des comités nationaux olympiques,

Considérant que le but du Mouvement olympique est d'édifier un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse du globe par le sport et la culture,

Considérant également que l'idéal olympique est de promouvoir, grâce au sport et à la culture, l'entente internationale parmi les jeunes du monde et que cet idéal est donc en harmonie avec l'Année internationale de la famille, qui doit être célébrée en 1994, conformément à la résolution 44/82 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1989,

Constatant que les préparatifs de l'Année internationale du sport et de l'idéal olympique n'auront pas d'incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies ou ses Etats Membres et qu'il ne sera pas non plus nécessaire de mettre en place des structures administratives,

/...

1. Proclame 1994 Année internationale du sport et de l'idéal olympique;
2. Loue le Mouvement olympique d'avoir comme idéal de favoriser, par le sport et la culture, l'entente internationale entre les jeunes du monde;
3. S'associe à l'appel pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport, lancé par le Comité international olympique et entériné dans la résolution CM/Res.1472 (LVIII) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-huitième session ordinaire, tenue du 21 au 26 juin 1993 au Caire;
4. Invite tous les Etats, tous les organismes des Nations Unies et toutes les organisations non gouvernementales intéressées à s'associer à la célébration de l'Année et à coopérer avec le Secrétaire général pour en atteindre les objectifs;
5. Prie le Secrétaire général de coopérer avec le Comité international olympique dans l'action qu'il mène pour assurer le succès de l'Année.

36e séance plénière
25 octobre 1993